

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)  
POUR L'ACQUISITION ET LA RECONVERSION DU SITE  
« MAISON DU LAC »  
SITUÉ SUR LE SITE DE BRENNILIS**



# Sommaire

<b>1. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt.....</b>	<b>3</b>
1.1. Contexte.....	3
1.2. Objet du présent appel à projets.....	3
1.3. Composition du dossier de consultation.....	4
1.4. Désignation de l'ensemble immobilier de la Maison du Lac.....	5
1.4.1. Identification de l'immeuble.....	5
1.4.2. Diagnostics techniques.....	5
1.4.3. Servitudes.....	5
1.4.4. Dispositions applicables au site.....	6
1.4.5. Informations complémentaires.....	6
1.5. Désignation de la dépendance du domaine public susceptible d'occupation temporaire.....	7
1.5.1. Identification de la dépendance.....	7
1.5.2. Dispositions applicables.....	7
<b>2. Attendus des projets de reconversion.....</b>	<b>7</b>
2.1. Nature des projets.....	7
2.2. Caractéristiques des projets.....	8
2.3. Financement des projets.....	8
<b>3. Conditions attachées à la cession de la Maison du Lac.....</b>	<b>8</b>
<b>4. Conditions attachées à l'occupation temporaire de la dépendance du domaine public.....</b>	<b>8</b>
<b>5. Déroulement de l'appel à manifestation d'intérêt.....</b>	<b>9</b>
5.1. Ouverture de la consultation.....	9
5.2. Organisation de visites du site.....	10
5.3. Demandes de précisions par les candidats.....	10
5.4. Conseils et audits.....	11
5.5. Délai et modalités de remise des propositions.....	11
<b>6. Contenu des propositions.....</b>	<b>12</b>
6.1. Généralités.....	12
6.2. Pièces du dossier.....	13
6.2.1. PIÈCE n° 1 : identification et présentation du candidat.....	13
6.2.2. PIÈCE n° 2 : le candidat et son équipe.....	14
6.2.3. PIÈCE n° 3 : l'activité de reconversion proposée.....	15
6.2.4. PIÈCE n° 4 : les travaux et aménagements.....	15
6.2.5. PIÈCE n° 5 : l'occupation du domaine public (le cas échéant).....	15
6.2.6. PIÈCE n° 6 : le montage financier et juridique.....	16
<b>7. Examen des dossiers et sélection du lauréat.....</b>	<b>16</b>
7.1. Comité de sélection.....	16
7.2. Recevabilité des dossiers.....	17
7.3. Critères de sélection du lauréat.....	17
7.4. Demandes de précisions auprès des candidats sélectionnés et audition.....	18
7.5. Notification au lauréat et information des candidats non retenus.....	19
<b>8. Mise en œuvre de l'acquisition du site foncier et le cas échéant de l'occupation du domaine public..</b>	<b>19</b>
<b>9. Confidentialité.....</b>	<b>19</b>
<b>10. Limite de responsabilité de l'État.....</b>	<b>20</b>
<b>11. Calendrier.....</b>	<b>20</b>
<b>12. Règlement des litiges propres au déroulement de l'AMI.....</b>	<b>21</b>

# 1. OBJET DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

## 1.1. CONTEXTE

Dans le cadre du projet de démantèlement complet de la centrale nucléaire de Brennilis, située dans le département du Finistère, EDF souhaite céder le site de la Maison du Lac (cela comprend le bâtiment en l'état et le foncier associé) dont elle est propriétaire à un porteur de projet afin de permettre la reconversion de ce site tout en favorisant le développement économique du territoire et en créant des synergies avec les activités économiques déjà présentes.

Le bâtiment situé sur ce site, actuellement centre d'information du public de la centrale de Brennilis, présente des atouts majeurs par ses volumes et son emplacement en face du lac de Brennilis (appelé aussi réservoir Saint-Michel), propice à une reconversion. Situé dans le parc naturel régional d'Armorique, au cœur des Monts d'Arrée, le site offre un panorama exceptionnel sur un environnement naturel riche et protégé et sur la terre de légendes du Yeun Elez.

## 1.2. OBJET DU PRÉSENT APPEL À PROJETS

Le présent appel à manifestation d'intérêt (ci-après l' « AMI ») a pour objet l'acquisition et la reconversion du site de la Maison du Lac de Brennilis.

À cet effet, EDF, propriétaire, entend procéder à la cession à un porteur de projet de l'**ensemble immobilier de la Maison du Lac**, comprenant le bâtiment en l'état et le foncier associé.

Le site de la Maison du Lac est situé lieu-dit Kerstrat, à LOQUEFFRET (29530).

En raison notamment du potentiel de l'immeuble (situation, architecture, volumes) et de son environnement naturel remarquable, ce projet de reconversion constitue une opportunité de développement économique, au bénéfice de l'attractivité du territoire des Monts d'Arrée.

**L'arasement total du bâtiment est exclu du périmètre de l'AMI.**

Au regard de l'état général du bâtiment (voir description à l'article 1.4.5. ci-après), la cession du bâtiment en l'état et du foncier associé se fera à 1 € (un euro).

Ainsi, le présent AMI a pour objet de désigner, dans le cadre d'une procédure de sélection transparente et objective, un lauréat en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier désigné à l'article 1.4.1 ci-après, pour la réalisation du projet d'acquisition et de reconversion qu'il aura présenté.

À ce titre, EDF a mandaté l'État pour l'accompagner dans ce projet de cession et de reconversion du site de la Maison du Lac, associant étroitement les élus des collectivités locales.

Le présent AMI a été précédé, le 5 septembre 2022, d'une information préalable annonçant l'intention d'y procéder sur les sites internet mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.1.

Par ailleurs, l'acquisition de l'ensemble immobilier précité, pour proche qu'il soit du lac de Brennilis, ne permet pas de disposer de la maîtrise foncière des berges du lac de Brennilis situées dans la continuité de la Maison du Lac.

En effet, celles-ci appartiennent au domaine public de l'État concédé à la Société hydraulique d'études et de missions d'assistance (ci-après SHEMA), filiale d'EDF.

Aussi, dans les conditions prévues par les dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L.2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent AMI inclut la faculté pour les candidats à l'acquisition de la Maison du Lac, dans le cadre de leur projet de reconversion, de se porter également candidat à l'**occupation temporaire de la dépendance du domaine public précitée** en vue de son exploitation économique. Dans ce cas, une convention d'occupation temporaire du domaine public devra être conclue par le lauréat avec la SHEMA.

### 1.3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de la consultation du présent AMI a pour objet :

- de porter à la connaissance des candidats les principales caractéristiques de l'ensemble immobilier,
- d'exposer les modalités de présentation d'une proposition d'acquisition, de reconversion et d'occupation du site et le cas échéant des berges du lac, ainsi que les règles de désignation du lauréat,
- de présenter les caractéristiques principales qui seront attachées à la cession du site.

Au jour de l'ouverture de la consultation, il se compose du présent avis et des pièces suivantes :

- concernant l'ensemble immobilier de la Maison du Lac :
  - . l'emprise cadastrale du site objet de la cession (**annexe 1**),
  - . les plans détaillés des immeubles bâtis (**annexe 2**),
  - . les plans des voiries et réseaux divers (**annexe 3**),
  - . une planche photographique du site et du bâtiment (**annexe 4**),
  - . les rapports et/ou diagnostics techniques relatifs à l'amiante (**annexe 5**),
  - . un diagnostic technique de l'état parasitaire (**annexe 6**),
  - . un diagnostic technique relatif au plomb (**annexe 7**),
  - . une information sur les devis de rénovation réalisés par EDF, fournie à titre purement informatif (**annexe 8**),
  - . un projet d'acte de cession détaillant les conditions qui lui sont attachées (**annexe 9**) ; dans l'éventualité où ce document n'aurait pu être mis à leur disposition au jour du lancement de la présente consultation, les candidats sont informés qu'il leur serait communiqué ultérieurement suivant les modalités prévues à l'article 5.1 ci-après, et en tout état de cause dans les délais les meilleurs,
- concernant le domaine public de l'État concédé à la SHEMA susceptible d'être occupé par le lauréat :
  - . le relevé cadastral des terrains concernés (**annexe 10**),
  - . une photographie aérienne des terrains concernés et abords du lac (**annexe 11**),
  - . un projet de convention de sous-occupation temporaire des dépendances du domaine public concerné détaillant les conditions qui lui sont attachées (**annexe 12**),
- concernant les dispositions réglementaires applicables :
  - . le porter à connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au site et à ses abords (**annexe 13**),
- concernant le dossier de candidature :
  - . un modèle de lettre d'engagement (**annexe 14**),

- les éléments de contexte liés au projet ou au territoire, fournis à titre d'information et sans préjuger de leur possible évolution au regard notamment de la date à laquelle ils ont été établis :
  - . l'étude de reclassement de la Maison du Lac, phase 1, étude d'opportunité touristique, réalisée par le cabinet Protourisme à la demande de la communauté de communes anciennement Yeun Elez en septembre 2015 (**annexe 15**),
  - . l'étude de reclassement de la Maison du Lac, phase 2, réflexions sur les scénarios de valorisation et d'aménagement, réalisée par le cabinet Protourisme à la demande de la communauté de communes anciennement Yeun Elez en décembre 2015 (**annexe 16**),
  - . la présentation du territoire réalisé par la communauté de communes Monts d'Arrée communauté (**annexe 17**),
  - . le diagnostic de territoire Monts d'Arrée Communauté, établi par Familles Rurales en juin 2022 (**annexe 18**),
  - . le projet de territoire du Centre Ouest Bretagne réalisé par le Pays COB le 15 juillet 2021 (**annexe 19**),
  - . la plaquette de présentation du circuit pédestre du Yeun Elez (**annexe 20**).

## 1.4. DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE LA MAISON DU LAC

### 1.4.1. Identification de l'immeuble

Le bien immobilier objet du présent AMI porte sur les parcelles cadastrées section B, numéros 684 (pour partie) et 726 (pour partie) de la commune de LOQUEFFRET (29530), pour une surface totale d'environ 0,9 hectare.

Il est formé d'un ensemble (voir **annexes 1 à 4**) comprenant :

- un immeuble d'environ 1 300 m<sup>2</sup>, constitué d'un volume principal à 2 niveaux (2 x 500 m<sup>2</sup>) et d'un volume annexe abritant des locaux techniques,
- entouré de terrains en pelouse ou boisés,
- d'un parking,
- et des voies d'accès incluses dans l'emprise foncière précitée.

### 1.4.2. Diagnostics techniques

Dans le cadre du présent AMI, les rapports et diagnostics ci-après sont mis à disposition des candidats et figurent en annexe :

- les rapports et/ou diagnostics techniques relatifs à l'amiante (16 juin 2021), en **annexe 5**,
- un diagnostic technique de l'état parasitaire (22 mai 2015), en **annexe 6**,
- un diagnostic technique relatif au plomb (22 juillet 2019), en **annexe 7**.

Certains diagnostics sont en cours d'actualisation. Ces documents seront mis à disposition des candidats au cours de la consultation et postérieurement à la publicité initiale dans les conditions prévues à l'article 5.1 ci-après.

En complément, un diagnostic assainissement et un diagnostic de performance énergétique sont en cours de réalisation. Ils seront mis à disposition des candidats au cours de la consultation et postérieurement à la publicité initiale dans les conditions prévues à l'article 5.1 ci-après.

### 1.4.3. Servitudes

Les servitudes, charges et conditions existantes applicables à l'ensemble immobilier décrit à l'article 1.4.1 ci-dessus sont reportées au projet d'acte de cession figurant en annexe 9.

#### 1.4.4. Dispositions applicables au site

Le porter à connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au site et à ses abords, établi à la date du 29 août 2022, figure en **annexe 13** du présent AMI. Il ne préjuge pas de leur évolution en cours ou future.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les renseignements figurant dans ce document leur sont fournis à titre d'information et ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité de l'État, ni d'EDF.

Il appartient en effet à chaque candidat de procéder au recensement, d'une part, de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires auxquelles son projet est susceptible d'être assujéti, et d'autre part, des éventuelles autorisations ou déclarations administratives dont l'obtention ou la délivrance conditionne la réalisation. En tout état de cause, chaque candidat s'assure ainsi de la faisabilité de son projet au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, en sollicitant le cas échéant tout avis ou conseil utile le plus en amont possible (notamment architecte des bâtiments de France au regard de l'insertion de l'ensemble immobilier en site inscrit).

#### 1.4.5. Informations complémentaires

À titre purement indicatif, EDF avait en 2016 identifié des travaux de rénovation de la Maison du Lac dont la liste figure en **annexe 8**.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les informations portées à leur connaissance à ce titre nécessitent une réactualisation au regard de l'évolution du coût des matières premières et de la main d'œuvre. À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 5.4 ci-après, il leur appartient de faire procéder à leurs frais aux vérifications et audits qu'ils jugent opportuns à l'élaboration de leur projet.

Les candidats sont également informés que :

- Le circuit de randonnée du Yeun Elez, itinéraire reconnu d'intérêt départemental et régional, suit pour partie le pourtour extérieur de l'emprise de l'ensemble immobilier objet du présent AMI (voir **annexe 20**). Le tracé actuel est susceptible d'être modifié.
- L'accès actuel à l'ensemble immobilier de la Maison du Lac se fait par la route de la centrale de Brennilis. Des itinéraires alternatifs ne sont pas souhaitables.
- La Maison du lac est située au voisinage de la centrale EDF à l'arrêt. Les travaux de démantèlement de cette centrale vont se poursuivre sur une durée estimative de 18 ans à partir de l'obtention du décret autorisant la fin des opérations de démantèlement (autorisation attendue courant 2023). Sur ces 18 ans, les 16 premières années seront consacrées à des travaux à l'intérieur des bâtiments, sans nuisance particulière pour le voisinage. En toute fin sera réalisée la démolition des bâtiments restants, vidés préalablement de toute matière dangereuse. Cette phase de démolition pourra engendrer, sur une période d'environ 2 ans et de manière discontinue, des nuisances d'un chantier classique de démolition de bâtiment. Les travaux sont prévus d'être réalisés en journée (pas de travaux la nuit).

Il est précisé qu'un nouveau bâtiment de bureaux va être construit sur le parking faisant face à la centrale ; les travaux sont prévus à partir de fin 2022 et pour 12 à 18 mois. Un accès routier à la Maison du Lac sera maintenu en permanence pendant ces travaux.

## 1.5. DÉSIGNATION DE LA DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SUSCEPTIBLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### 1.5.1. Identification de la dépendance

Les dépendances du domaine public de l'État concédé à la SHEMA susceptibles de faire l'objet d'une occupation temporaire en vue de leur exploitation commerciale sont constituées :

- des parcelles cadastrées section B, numéros 730, 731, 732, 733, 740, 741, 742 et 743 de la commune de LOQUEFFRET (29530), conformément au relevé de cadastre en **annexe 10**,
- le lac de Brennilis pour sa partie contiguë à ces parcelles.

### 1.5.2. Dispositions applicables

Le porter à connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables aux dépendances du domaine public concernées et de ses abords, établi à la date du 29 août 2022, figure en **annexe 13** du présent AMI. Il ne préjuge pas de leur évolution en cours ou future.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les renseignements figurant dans ce document leur sont fournis à titre d'information et ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité de l'État, ni de la SHEMA.

Il appartient en effet à chaque candidat de procéder au recensement, d'une part, de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires auxquelles son projet est susceptible d'être assujéti, et d'autre part, des éventuelles autorisations ou déclarations administratives dont l'obtention ou la délivrance conditionne la réalisation. En tout état de cause, chaque candidat s'assure ainsi de la faisabilité de son projet au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, en sollicitant le cas échéant tout avis ou conseil utile le plus en amont possible.

## 2. ATTENDUS DES PROJETS DE RECONVERSION

Le candidat à l'acquisition et la reconversion du site doit présenter un projet répondant aux attendus suivants.

Dans le cas où un candidat prévoit une occupation des dépendances du domaine public concédé à la SHEMA en vue de l'exploitation économique des berges du lac de Brennilis et/ou du lac pour sa partie immédiatement contiguë, celle-ci répond aux mêmes attendus.

### 2.1. NATURE DES PROJETS

Dans le cadre du présent AMI, les personnes morales et les personnes physiques, françaises ou étrangères, sont admises à candidater.

Les projets de reconversion du site privilégieront l'implantation d'une ou plusieurs activités économiques.

Dans le cas d'une activité non économique, un soin particulier devra être apporté à la justification de la viabilité financière de l'activité dans la proposition.

## 2.2. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS

Dans le cadre du présent AMI, les projets de reconversion proposés par les candidats s'inscriront dans :

- la viabilité économique, l'équilibre financier et la pérennité de l'activité,
- en cas de réhabilitation du bâtiment, le respect et la mise en valeur des qualités architecturales du bâtiment principal, telles qu'elles procèdent de son intégration dans le paysage, son écriture, ses formes, dessins et matériaux,

S'agissant d'un immeuble édifié par M. Marcel ROUX (1907-1989), architecte et urbaniste, l'attention des candidats est appelée sur les dispositions des articles L.121-1 et L.123-1 du code de la propriété intellectuelle relatives aux œuvres de l'esprit, ainsi qu'à celles de l'article 22 du code de déontologie des architectes,

- une démarche de développement durable,
- une contribution à l'attractivité et au rayonnement du territoire des Monts d'Arrée et de son image,
- un développement raisonné et respectueux de l'environnement préservé des Monts d'Arrée et des habitants vivants dans cette région.

## 2.3. FINANCEMENT DES PROJETS

Le financement du projet de reconversion proposé sera intégralement supporté par le lauréat ou le groupement lauréat.

Le lauréat ou le groupement lauréat pourra recourir à des subventions publiques le cas échéant.

## 3. CONDITIONS ATTACHÉES À LA CESSION DE LA MAISON DU LAC

La cession du bâtiment en l'état et du foncier associé se fera à 1 € (un euro).

EDF, propriétaire de l'immeuble, sera le signataire du contrat de cession au lauréat qui sera retenu à l'issue du présent AMI organisé pour son compte par l'État.

La cession interviendra sous les conditions décrites dans le projet d'acte figurant en **annexe 9** du présent règlement.

## 4. CONDITIONS ATTACHÉES À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

Sous réserve du respect des obligations attenantes à la proximité et à l'exploitation du barrage, la SHEMA consentira au lauréat dont le projet sera retenu, dans le cas où sa proposition inclurait son utilisation dans le cadre du projet qu'il aura présenté, une convention de mise à disposition pour l'occupation des parcelles cadastrées section B, numéros 730, 731, 732, 733, 740, 741, 742 et 743 de la commune de LOQUEFFRET (29530).

La SHEMA, concessionnaire de l'ensemble immobilier concerné, sera le signataire du contrat de sous-occupation au lauréat.

Cette convention d'occupation sera consentie à gracieux.

La cession interviendra sous les conditions décrites dans le projet d'acte figurant en **annexe 12** du présent règlement, **complétées de la condition ci-après** :

- Dans le cas où le lauréat du présent AMI bénéficie, à sa demande, d'une convention de sous-occupation du domaine public concédé à la SHEMA, celui-ci est informé que cette occupation n'est pas exclusive de toute autre affectation à l'utilité publique. En particulier, l'occupation temporaire qui serait consentie au lauréat préservera un espace de cheminement librement accessible au public le long des berges du lac de Brennilis. L'emprise de la dépendance concernée et son utilisation seront définies dans le cadre d'une convention d'occupation conclue entre la SHEMA et la collectivité ou le groupement de collectivités compétent.

## 5. DÉROULEMENT DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

### 5.1. OUVERTURE DE LA CONSULTATION

Le présent AMI est porté à la connaissance du public par un avis mis en ligne sur les sites internet suivants à compter du 2 novembre 2022 :

- le site internet des services de l'État dans le Finistère (<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets>),
- le site internet de EDF (<https://www.edf.fr/la-centrale-nucleaire-de-brennilis/les-actualites-de-la-centrale-nucleaire-de-brennilis>),
- le site internet de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté (<https://www.lesmontsдарre.bzh>).

Il fait également l'objet d'une publicité dans les bulletins, journaux ou sites suivants :

- le bulletin officiel des annonces de marchés publics,
- le site internet <https://www.e-marchespublics.com/>,
- Ouest France,
- Le Télégramme.

L'ensemble des annexes mentionnées aux articles 1.3 et 1.4.2 sera accessible aux candidats sur le site internet sécurisé <https://www.e-marchespublics.com/>, depuis le lien suivant :

**<https://www.e-marchespublics.com/appe-offre/896959>**

Afin de leur permettre de consulter et télécharger ces documents, les candidats créent un compte, gratuit et sans engagement, sur ce site (<https://www.e-marchespublics.com/>) et foire aux questions disponible à l'adresse <https://www.e-marchespublics.com/faq>).

Le présent avis et sa documentation pourront être précisés, complétés et/ou modifiés tout au long de l'appel à candidature et **jusqu'à 15 jours avant le terme du délai de remise des dossiers de candidature mentionné à l'article 5.5**, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'annonce de précisions, compléments ou modifications au présent AMI sera alors publiée sur le site internet départemental de l'État, à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets>.

Les candidats sont invités à visiter régulièrement ce site au cours de la période de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

## 5.2. ORGANISATION DE VISITES DU SITE

Les candidats peuvent, avant le dépôt de leur proposition, procéder à une visite préalable facultative de l'ensemble immobilier en présence d'une personne habilitée à représenter EDF et d'un représentant de l'État.

À cet effet, des visites du site pourront être organisées :

- par candidat individuellement,
- chaque mercredi de la période de consultation, à l'exception des mercredis 2 novembre 2022, 8 février 2023, 15 février 2023, 22 février 2023 et 1<sup>er</sup> mars 2023,
- aux créneaux horaires suivants et d'une durée d'une heure chacune : le matin à 9h00, 10h00, 11h00, 12h00 et l'après-midi à 14h00, 15h00, 16h00 et 17h00.

La demande doit en être faite au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de visite souhaitée par courriel adressé sur la boîte fonctionnelle de la sous-préfecture de Châteaulin, à l'adresse :

[sp-chateaulin@finistere.gouv.fr](mailto:sp-chateaulin@finistere.gouv.fr)

Ce courriel devra mentionner pour seul objet : « AMI - Acquisition et reconversion de la Maison du Lac ».

Il précisera l'identité des visiteurs et l'immatriculation de leur véhicule. Une pièce justificative leur sera demandée à l'entrée du site.

À l'issue de la visite, les candidats communiqueront les questions éventuelles qu'appelle la visite selon les modalités indiquées à l'article 5.3. Une réponse leur sera apportée selon les modalités prévues par ce même article.

## 5.3. DEMANDES DE PRÉCISIONS PAR LES CANDIDATS

À compter de la publication du présent avis et **jusqu'à 21 jours avant le terme du délai de remise des dossiers de candidature mentionné à l'article 5.5**, les candidats peuvent solliciter tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire à formuler leur proposition d'acquisition et de reconversion du site, par courriel adressé sur la boîte fonctionnelle de la sous-préfecture de Châteaulin, à l'adresse :

[sp-chateaulin@finistere.gouv.fr](mailto:sp-chateaulin@finistere.gouv.fr)

Ce courriel devra mentionner pour seul objet : « AMI - Acquisition et reconversion de la Maison du Lac ».

Il en sera accusé réception et une réponse sera apportée dans un délai de 5 jours ouvrés par courriel en retour à l'adresse de saisine. Dans l'éventualité où un délai de réponse supérieur serait nécessaire à la fourniture de ces renseignements, au regard en particulier de la nature des renseignements sollicités, le candidat en est informé dans les meilleurs délais.

Les candidats sont informés que les réponses, renseignements ou documents de portée générale fournis le cas échéant dans ce cadre, sans rapport avec le projet porté par le candidat qui les a sollicités, seront mis à leur disposition selon les modalités prévues à l'article 5.1 et une périodicité adaptée. Cette mise à disposition préserve l'identité du candidat qui en a fait la demande.

#### 5.4. CONSEILS ET AUDITS

Les candidats peuvent procéder ou faire procéder, à leurs frais exclusifs, aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportuns à l'élaboration de leur projet.

Le candidat fera son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.

En soumettant sa proposition et la lettre d'engagement dûment complétée (en **annexe 14**), le candidat reconnaît que :

- Dans le cadre de l'AMI, compte tenu notamment de la prise de connaissance des informations fournis par EDF et l'État, il a pu analyser l'ensemble des documents mis à sa disposition sur la plateforme dédiée à cet effet, le cas échéant, visiter le terrain, l'ensemble immobilier ainsi que les dépendances du domaine public susceptibles d'être occupées, éventuellement assisté de ses équipes, partenaires et conseils extérieurs dûment qualifiés et expérimentés.
- Il a donc été en mesure d'apprécier la situation juridique, fiscale, technique, environnementale et administrative du bien et de son projet, et qu'en conséquence la transaction aura lieu sans garantie d'aucune sorte autre que la garantie d'éviction prévue au code civil.
- Il a obtenu les informations suffisantes pour faire cette proposition sous les seules conditions présentées dans sa proposition et en conformité avec les attendus et les contraintes précisés dans l'AMI.

#### 5.5. DÉLAI ET MODALITÉS DE REMISE DES PROPOSITIONS

Les propositions seront transmises, sous double enveloppe, à la sous-préfecture de Châteaulin par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Châteaulin  
33 rue Amiral Bauguen  
CS 20066  
29150 CHÂTEAULIN

Les propositions peuvent également être remises contre décharge à cette même adresse, aux horaires d'ouverture au public tels que mentionnés à l'adresse internet suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-sous-prefectures/Horaires-et-coordonnees-de-la-prefecture-et-des-sous-prefectures-du-Finistere/Sous-prefecture-de-Chateaulin-Horaires-et-modalites-d-accueil>

Le récépissé de décharge délivré au candidat mentionne les date et heure auxquelles la proposition a été remise.

L'enveloppe intérieure contenant la proposition sera cachetée au nom du candidat et devra porter la mention suivante :

« Candidature au projet d'acquisition et de reconversion du site de la Maison du Lac  
NE PAS OUVRIR »

**Les propositions devront impérativement parvenir en sous-préfecture de Châteaulin le MERCREDI 1<sup>ER</sup> MARS 2023 inclus au plus tard, date de présentation du pli par la poste ou réceptionné de décharge faisant foi.**

L'attention est appelée sur le fait qu'il ne sera pas procédé à l'ouverture des dossiers réceptionnés hors délai précité. Ces dossiers pourront être retournés ou remis aux candidats concernés sur leur demande, faite selon les modalités décrites à l'article 5.3.

## 6. CONTENU DES PROPOSITIONS

### 6.1. GÉNÉRALITÉS

La proposition sera intégralement rédigée en langue française ou à défaut, accompagnée d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté.

Chaque document composant le dossier devra être daté et signé par la ou les personnes habilitées à engager juridiquement le candidat.

**Le candidat établit deux exemplaires de son dossier au format papier adapté à la nature des documents, dans le respect des éventuelles préconisations indiquées ci-après.**

**Ces exemplaires papier sont obligatoirement accompagnés d'une copie intégrale du dossier en version numérique**, dans le respect des éventuelles prescriptions indiquées ci-après, **sur clé USB**. Sauf prescription d'un format particulier mentionné ci-après (notamment documents financiers), il est recommandé de recourir aux extensions de fichiers suivantes pour l'envoi des pièces de l'AMI : .pdf, .htm, .doc(x), .xls(x), .odt, .ods, .jpeg, .gif, .zip, et non chiffrés (soit non protégés par un mot de passe). Les candidats qui recourraient à un format autre que ceux listés ci-avant devront, sous peine d'irrecevabilité, mettre à disposition les moyens de lire les documents en question. Pour en faciliter l'exploitation par le Comité de sélection prévu à l'article 7.1 ci-après, le candidat veille à nommer les fichiers de manière intelligible et concise et à les organiser de façon structurée.

Une proposition peut être remise par un candidat se présentant seul ou par un groupement de candidats, personnes physique(s) et/ou morale(s), avec un mandataire unique.

Le candidat doit présenter une équipe permettant de répondre à l'ensemble des enjeux et traduire les attendus du projet et les conditions particulières du site. Les compétences, responsabilités et engagements de chaque membre de l'équipe du candidat devront être précisément identifiés et notamment leur statut au sein de l'équipe.

Après le dépôt de la proposition et dans un délai n'excédant pas 4 semaines suivant la date de remise des propositions mentionnée à l'article 5.5 ci-dessus, la composition des équipes pourra évoluer sous réserve de l'accord exprès et préalable du Comité de sélection prévu à l'article 7.1 ci-après et dans les conditions suivantes :

- cette évolution doit être marginale et ne pas concerner le mandataire en cas de groupement,
- la modification envisagée ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats,
- l'équipe modifiée doit justifier d'aptitudes et capacités au moins équivalentes à celles produites dans la proposition.

Le candidat pourra se constituer en société dédiée pour la poursuite du projet.

## 6.2. PIÈCES DU DOSSIER

La proposition comprend l'ensemble des documents qui suivent. Elle est constituée de 6 pièces, numérotées et identifiées de 1 à 6, regroupant différentes informations et renseignements par thème.

La pièce n° 1 du dossier est consacrée à l'identification et la présentation du candidat ou groupement de candidats.

Les pièces n° 2 à 6 sont consacrées à la présentation du projet d'acquisition et de reconversion du site. Le candidat y décrira de manière détaillée les points suivants, **en tenant compte notamment des critères et sous-critères fixés à l'article 7.3 ci-après auxquels les documents et informations demandés indiquent répondre.**

### 6.2.1. PIÈCE n° 1 : identification et présentation du candidat

La **PIÈCE n° 1** est constituée d'une **lettre d'engagement** établie par les candidats, accompagnée des pièces justificatives indiquées ci-dessous.

Cette lettre, à entête, datée et signée par le représentant légal ou la ou les personnes dûment habilitées à signer les actes d'acquisition immobilière et l'engagement du projet de reconversion, est établie selon le modèle joint en **annexe 14**.

Pour une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) :

- identité complète : nom, prénoms, domicile, profession, coordonnées téléphoniques, adresse électronique non générique d'un compte (dont le courrier est relevé régulièrement),
- copie de la carte nationale d'identité (ou équivalent, passeport), si acquisition en indivision, proportion d'acquisition de chacun des indivisaires.

Pour une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) :

- dénomination, capital social, composition de l'actionnariat le cas échéant, siège social, coordonnées téléphoniques et adresse électronique non générique d'un compte (dont le courrier est relevé régulièrement) du candidat et, le cas échéant, du groupe, tel que défini par les règles fiscales d'intégration, auquel il appartient,
- extrait de moins de trois mois de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou équivalent,
- statuts à jour, certifiés conformes par le candidat,
- chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices clos en identifiant, le cas échéant, la part du chiffre d'affaires hors taxe se rapportant aux activités concernées par le projet,
- états financiers des trois derniers exercices clos,

- copie certifiée conforme des pouvoirs de la personne représentant le candidat ou l'ensemble du groupement de candidats acquéreur et signataire de la lettre d'engagement ; ces pouvoirs doivent permettre au signataire d'engager valablement le candidat ou l'ensemble du groupement de candidats acquéreur, notamment pour la signature de tout document ou acte requis ultérieurement ; le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité.

Le candidat joint à sa candidature les pièces administratives suivantes :

- les attestations par lesquelles il a satisfait à ses obligations fiscales délivrées par l'administration pour les trois dernières années ou les trois exercices précédents, en fonction de la date de création du ou des membres de l'entité porteuse du projet,
- les attestations par lesquelles il a satisfait à ses obligations sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos délivrées par l'URSSAF, en fonction de la date de création du ou des membres de l'entité porteuse du projet.

Pour les candidats étrangers :

- documents équivalents à ceux décrits ci-dessus,
- avis juridique (legal opinion) en français accompagné de l'ensemble de ses annexes, attestant que le signataire de l'offre ferme dispose des pouvoirs lui permettant d'engager valablement la société étrangère ; un avis juridique non satisfaisant peut constituer un motif d'irrecevabilité.

Le représentant légal s'assure qu'aucun membre de l'équipe en responsabilité du projet ou lui-même est en situation de conflit d'intérêts, sous peine de voir sa candidature écartée par le Comité de sélection défini à l'article 71 à tout moment de la procédure de sélection et que ce conflit existe à la date de son dépôt ou en cours de procédure de sélection.

## 6.2.2. PIÈCE n° 2 : le candidat et son équipe

La **PIÈCE n° 2** est constituée d'une **note de présentation du candidat** comprenant les éléments suivants :

- une présentation de l'équipe candidate et de son organisation ; identification du mandataire en cas de candidature groupée,
- un organigramme,
- une fiche de présentation du candidat ou de chaque membre de l'équipe en cas de candidature groupée,
- le rôle individuel de chaque membre de l'équipe,
- en cas d'expériences précédentes pertinentes, une présentation de celles-ci : au maximum 5 références (pour un candidat individuel et par membre du groupement) indiquant la date, le nom de chaque intervenant et la part de prestations / travaux réalisés (une page A3 format paysage ou portrait maximum par référence),
- toutes certifications ou qualifications en lien avec le projet et l'activité envisagés.

**Les indications fournies par le candidat dans cette note entreront dans l'évaluation :**

- . **du critère 2 et de son sous-critère 2.2,**
- . **du critère 3 et de son sous-critère 3.2.**

### 6.2.3. PIÈCE n° 3 : l'activité de reconversion proposée

La PIÈCE n° 3 consiste en une présentation détaillée dans laquelle le candidat expose successivement et a minima :

- sa compréhension générale du contexte,
- les enjeux et la philosophie générale du projet,
- l'activité envisagée (motifs ayant présidé à son choix, fonctionnement – y compris dans ses interactions éventuelles avec le territoire : partenariats, effets induits, emplois... –, développement, respect de l'environnement...),
- une analyse de marché,
- les objectifs poursuivis,
- la programmation envisagée.

Les indications fournies par le candidat dans cette présentation entreront dans l'évaluation :

- . du critère 1 et de ses trois sous-critères,
- . du critère 2 et de son sous-critère 2.1,
- . du critère 3 et de son sous-critère 3.1 s'agissant de l'insertion de l'activité dans le patrimoine naturel environnant.

### 6.2.4. PIÈCE n° 4 : les travaux et aménagements

La PIÈCE n° 4 comprend :

- une note relative aux **travaux** et détaillant :
  - . les travaux envisagés,
  - . leurs coûts,
  - . le calendrier prévisionnel de réalisation du projet indiquant *a minima* les jalons suivants :
    - dépôt de l'autorisation d'urbanisme
    - date d'engagement des travaux
    - date de démarrage de l'exploitation du site,
- une notice explicative du projet de rénovation sur le plan organisationnel, esthétique et de son insertion environnementale,
- si le projet comprend une extension, une construction ou une surélévation pour la partie de l'ensemble immobilier de la Maison du Lac : des esquisses des parties concernées avec une présentation de leur fonctionnement, avec des élévations des façades ou des coupes,
- une note précisant la conformité du projet par rapport aux dispositions d'urbanisme et le cas échéant autres contraintes réglementaires, notamment celles décrites dans le porter à connaissance joint en annexe 16,
- tout(s) schéma(s) ou élément(s) graphique(s) permettant la compréhension du projet (aménagements intérieurs, aménagements extérieurs...)

Les indications fournies par le candidat dans cette note entreront dans l'évaluation :

- . du critère 2 et de ses trois sous-critères,
- . du critère 3 et de ses deux sous-critères.

### 6.2.5. PIÈCE n° 5 : l'occupation du domaine public (le cas échéant)

La PIÈCE n° 5 est constituée d'une **notice explicative relative à l'occupation du domaine public** : si le projet comprend l'occupation des dépendances du domaine public, en tout ou partie : cette notice doit expliquer la nature de l'occupation et l'activité envisagée (surface concernée, utilisation, fonctionnement, constructions et/ou aménagements le cas échéant...) accompagnée de quelques esquisses.

Les indications fournies par le candidat dans cette présentation entreront le cas échéant dans l'évaluation :

- . du critère 1 et de ses trois sous-critères,
- . du critère 2 et de ses trois sous-critères,
- . du critère 3 et de son sous-critère 3.1 s'agissant de l'insertion de l'activité dans le patrimoine naturel environnant.

### **6.2.6. PIÈCE n° 6 : le montage financier et juridique**

La **PIÈCE n° 6** comprend :

- une **note financière et juridique** détaillant le montage proposé, les modalités de financement du projet ainsi que le plan d'affaires projeté, accompagnée des éléments qui suivent,
- un plan de financement précisant le niveau d'engagement des partenaires (banques, investisseurs, lettres de confort...),
- les garanties proposées en vue de la réalisation du projet,
- les comptes prévisionnels sur une durée de 5 ans minimum avec le détail des hypothèses retenues (détail des recettes, coûts d'investissements, coûts d'exploitation, hypothèses de financement...) au format .Excel impérativement (avec les formules apparentes),
- tous éléments complémentaires permettant de justifier les hypothèses retenues dans les comptes prévisionnels, en particulier sur les hypothèses de recettes,
- le montage juridique proposé précisant, dans l'hypothèse de création d'une société dédiée à la réalisation du projet, sa forme sociale, sa capitalisation, la répartition du capital ; le candidat précise la nature des contrats à conclure pour mener à bien le projet.

Les indications fournies par le candidat dans cette note entreront dans l'évaluation :

- . du critère 2 et de ses trois sous-critères.

Afin de permettre au Comité de sélection prévu à l'article 7.1 ci-après de mieux appréhender le projet et de procéder à une analyse comparative de l'ensemble des offres, le dossier sera clairement structuré, en respectant impérativement les règles de numérotation et nommage des pièces indiquées ci-dessus ainsi que le format des différents documents attendu le cas échéant, et pourra mettre en valeur ses atouts au regard des attendus du présent AMI.

L'attention des candidats est appelée dès à présent sur la nécessité qu'ils s'assurent de la compatibilité de leur projet avec les dispositions réglementaires applicables au site, notamment dans le cas où celui-ci requerrait une ou des autorisations administratives.

## **7. EXAMEN DES DOSSIERS ET SÉLECTION DU LAURÉAT**

### **7.1. COMITÉ DE SÉLECTION**

Un comité de sélection (le « Comité de sélection ») procède au dépouillement des enveloppes cachetées et à l'examen de l'ensemble des propositions au regard des critères de recevabilité et de sélection cités ci-après.

Il procède à une analyse comparative des propositions parmi l'ensemble des dossiers recevables et établit un classement des candidats sur la base de leur offre et des critères de sélection.

Il désigne le candidat classé en première position lauréat du présent AMI.

Le Comité de sélection se réserve le droit de juger infructueux le présent AMI, pour tout motif, sans justification et sans contrepartie ou indemnité aux éventuels candidats. L'ensemble des candidats sera informé par courrier adressé sous pli recommandé avec accusé de réception et courriel à l'adresse indiquée dans leur dossier.

Ce Comité de sélection est composé exclusivement de :

- l'État, représenté par le Préfet du Finistère ou son représentant,
- EDF, représenté par la Directrice de la centrale de Brennilis ou son représentant,
- la communauté de communes Monts d'Arrée communauté, représentée par son Président ou son représentant,
- la SHEMA, représentée par son directeur général ou son représentant,
- la commune de LOQUEFFRET, représentée par son Maire ou son représentant,
- la commune de BRENNILIS, représentée par son Maire ou son représentant.

Le Préfet, ou son représentant, préside les réunions du Comité de sélection.

Le Comité de sélection pourra se faire assister par tous experts ou sapiteurs auxquels il lui paraîtrait nécessaire de recourir afin de l'éclairer dans l'analyse des propositions. Ceux-ci ne participent pas aux débats du comité. En particulier, le Comité de sélection pourra recourir à l'expertise de l'architecte des bâtiments de France et/ou d'un représentant du Parc naturel régional d'Armorique.

## **7.2. RECEVABILITÉ DES DOSSIERS**

Seront déclarées irrecevables par le Comité de sélection :

- tout dossier réceptionné hors délai,
- tout dossier incomplet ou ne respectant pas la présentation imposée.

Toutefois, dans le cas où son dossier serait incomplet ou ne respecterait pas les conditions de présentation imposées ou de complétude au regard des articles 6.1 et 6.2, le Comité de sélection se réserve le droit d'inviter un candidat à procéder à sa régularisation selon les modalités prévues à l'article 7.4. Celui-ci dispose d'un délai de 8 jours calendaires à compter de cette demande pour déposer la ou les pièces utiles selon les modalités et formes qui lui sont indiquées à cette occasion. En l'absence de réponse ou en cas de réponse incomplète ou hors délai, le Comité de sélection déclarera le dossier irrecevable.

## **7.3. CRITÈRES DE SÉLECTION DU LAURÉAT**

Au regard des attendus du projet, les critères de sélection du lauréat sont les suivants. Les offres seront examinées puis sélectionnées sur le fondement de la grille de critères, pondérés et non hiérarchisés, ci-dessous :

Critères d'analyse	Pondération
<p><b>Critère 1 : La qualité du projet</b></p> <p>1.1 La qualité et la cohérence du contenu du projet au regard des enjeux locaux, nationaux ou internationaux,</p> <p>1.2 La synergie et la complémentarité avec le tissu économique et/ou associatif local et, le cas échéant, le développement de partenariats locaux,</p> <p>1.3 La contribution à l'essor économique du territoire des Monts d'Arrée.</p>	<b>40 %</b>
<p><b>Critère 2 : La crédibilité, la solidité et la soutenabilité du montage financier, économique et juridique</b></p> <p>2.1 La soutenabilité financière et économique du projet, au regard, le cas échéant, des références du porteur de projet,</p> <p>2.2 La solidité du montage financier, les compétences et le niveau d'engagement financier du porteur de projet et de ses éventuels partenaires,</p> <p>2.3 La robustesse du montage juridique et le niveau d'engagement proposé (éventuelles garanties proposées...).</p>	<b>40 %</b>
<p><b>Critère 3 : La qualité de la proposition architecturale et environnementale</b></p> <p>3.1 Les qualités relatives à l'insertion dans le site :  - respect et/ou mise en valeur du patrimoine naturel environnant,  - qualité architecturale du projet,</p> <p>3.2 Les qualités et ambitions environnementales :  - certifications recherchées,  - performances énergétiques et/ou environnementales,  - adaptation au changement climatique.</p>	<b>20 %</b>

#### **7.4. DEMANDES DE PRÉCISIONS AUPRÈS DES CANDIDATS SÉLECTIONNÉS ET AUDITION**

S'il l'estime nécessaire, le Comité de sélection pourra demander aux candidats de produire toute pièce ou information complémentaire dans un délai défini, par courriel adressé à l'adresse électronique qu'ils auront fournie au dossier (article 6.2.1).

Le Comité de sélection aura la faculté d'auditionner un ou plusieurs candidats. Le ou les candidats pourront présenter leurs offres sur tous supports qu'ils jugeront utiles.

Le Comité de sélection pourra inviter un ou des candidats à remettre une proposition d'acquisition et de rénovation modifiée, sans que cette demande ait pour effet de remettre en cause l'équilibre et l'économie globales du projet.

## 7.5. NOTIFICATION AU LAURÉAT ET INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

Le lauréat du présent AMI en recevra notification par courrier adressé sous pli recommandé avec accusé de réception et courriel à l'adresse indiquée dans son dossier.

Les candidats dont la candidature aura été déclarée irrecevable ou dont, dès le lauréat du présent AMI connu, le projet n'aura pas été retenu en seront informés par courrier adressé sous pli recommandé avec accusé de réception et courriel à l'adresse indiquée dans leur dossier.

La proposition du lauréat désigné est ferme, non modifiable à l'exception de la prise en compte des réserves des architectes des bâtiments de France, et doit être maintenue jusqu'à la signature des actes authentiques de transfert de droits.

## 8. MISE EN ŒUVRE DE L'ACQUISITION DU SITE FONCIER ET LE CAS ÉCHÉANT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'attribution juridique du site au lauréat relève de la décision des instances compétentes d'EDF selon le projet d'acte de vente en **annexe 9**.

L'occupation du DP le cas échéant relève des instances compétentes de la SHEMA selon le projet de convention d'occupation temporaire en **annexe 12**.

Si le candidat retenu ne respectait pas ultérieurement ses engagements tels qu'ils figurent dans sa proposition et jusqu'à la signature du compromis de vente, EDF se réserve le droit de négocier avec l'ensemble des autres équipes ayant remis une offre dans un délai n'excédant pas six mois après la date de remise mentionnée à l'article 5.5.

La mise au point et la signature des actes interviendront entre le lauréat et EDF et, le cas échéant, le lauréat et la SHEMA.

Il est précisé aux candidats que la cession sera conclue en la forme authentique devant notaire. À ce titre, tous les frais liés à la rédaction, à la publication et à la conservation de l'acte (émoluments notariés selon le tarif plein applicable, taxe de publicité foncière, salaire du conservateur, rôles, frais du géomètre désigné par le candidat, frais divers, etc.) seront à la charge exclusive du candidat retenu. Il appartient en conséquence aux candidats d'en tenir compte dans leur plan de financement.

## 9. CONFIDENTIALITÉ

Les candidats s'engagent à ne pas communiquer sur leur participation au présent AMI et sur leur projet de l'ouverture de la consultation à la fin de la procédure de sélection.

Les candidats s'engagent à ne communiquer à quiconque, sauf à leurs conseils, aucune information ou documentation sur le présent AMI.

Cet engagement de confidentialité est opposable à leurs conseils et à toute personne ayant eu accès aux informations et à leur documentation par leur intermédiaire. Les candidats s'assurent par tout moyen du respect de leur obligation à cet égard.

Toute opération de communication du lauréat, à l'issue de la phase de sélection et jusqu'à la vente définitive de l'immeuble, devra être concertée avec EDF, la communauté de commune Monts d'Arrée communauté et le cas échéant la SHEMA, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations.

## 10. LIMITE DE RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Les candidats sont informés que :

- la participation au présent AMI n'engage en rien l'État, agissant en qualité de mandataire d'EDF, qui ne pourra être recherché en responsabilité au regard des frais engagés par les candidats évincés ;
- la participation au présent AMI et la production des propositions ne peuvent faire l'objet d'une demande de rémunération ou indemnité de la part de l'État.

L'État, EDF et la SHEMA ont constitué de bonne foi le présent dossier qui contient les pièces significatives en leur possession. En tout état de cause, les prévisions, informations, analyses et études contenues ou intégrées dans le dossier de consultation sont fournies à titre indicatif. Nonobstant l'obligation d'information dont EDF, la SHEMA ou l'État ne saurait se décharger, le contenu ou le caractère éventuellement inexact ou incomplet du présent dossier ne saurait en aucun cas engager la responsabilité d'EDF, de la SHEMA ou de l'État ou celle de leurs auteurs, ou leur être opposé.

## 11. CALENDRIER

Au regard notamment des éléments déjà cités supra, le calendrier du présent AMI est le suivant.

Publicité et ouverture de l'appel à manifestation d'intérêt	Mercredi 2 novembre 2022
Demandes de visite du site	3 jours ouvrés avant la date souhaitée
Dates de visites du site	Chaque mercredi de la période de consultation, <u>à l'exception des mercredis 2 novembre 2022, 8 février 2023, 15 février 2023, 22 février 2023 et 1<sup>er</sup> mars 2023</u> , le matin à 9h00, 10h00, 11h00, 12h00 et l'après-midi à 14h00, 15h00, 16h00 et 17h00
Demandes de renseignements par les candidats	À compter de l'ouverture de la présente consultation et jusqu'à 21 jours avant le terme du délai de dépôt des offres
Délai de modification des pièces mises à disposition des candidats	À compter de l'ouverture de la présente consultation et jusqu'à 15 jours avant le terme du délai de dépôt des offres
Date limite de réception des offres	Mercredi 1 <sup>er</sup> mars 2023 inclus

Analyse des candidatures	Mars 2023 (à titre prévisionnel)
Réunions du Comité de sélection	Fin mars / début avril 2023 (à titre prévisionnel)
Annonce de sélection du lauréat	Mai 2023 (à titre prévisionnel)
Signature du compromis de vente	Juillet 2023 (à titre prévisionnel)

## **12. RÈGLEMENT DES LITIGES PROPRES AU DÉROULEMENT DE L'AMI**

Tout litige relatif au déroulement du présent AMI ressortira de la compétence du tribunal administratif de Rennes